



Arrêt

n° 60 971 du 6 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mngoni. Né en 1969 à Dar es Salam, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Entre 1986 et 1990, vous travaillez dans un garage. De 1992 à 2009, vous êtes vendeur dans un magasin de voitures. De religion musulmane, vous êtes célibataire et vivez avec votre mère. Depuis 1990, vous fréquentez un homme prénommé [H.], avec qui vous entretenez une liaison amoureuse.

Le 3 juin 2009, vous êtes surpris par un groupe de musulmans au domicile de votre ami, lors d'une relation intime. Les voisins, qui assistent à la scène, connaissant la violence de ce groupe à l'égard des homosexuels, décident d'appeler la police. Lorsque les policiers arrivent sur place, ils vous libèrent des musulmans mais vous embarquent tous les deux au poste de police de Msimbazi. Dès le lendemain matin, vous comparez devant le tribunal de Kisutu. Aucun verdict ne tombe, seul l'acte d'accusation

vous est lu. Après l'audience, vous êtes emmené à la prison de Keko en attendant une deuxième comparution devant le tribunal en date du 19 juin 2009. Ce jour-là, alors que vous ne faites toujours pas l'objet d'une condamnation, vous avez la possibilité de payer une caution pour obtenir votre libération provisoire en attendant le jugement du 30 juin 2009. L'un de vos amis règle votre caution et [H.] est également libéré sous caution. Le soir même, [H.] vous envoie l'un de ses amis pour vous aider à quitter le pays. Vous partez ainsi pour le Kenya que vous quittez pour la Belgique le 21 juin 2009 par avion. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre mère.

Depuis votre arrivée en Belgique, un de vos amis vous a appris qu'un avis de recherche avait paru dans le journal Mseto dans le courant du mois de mars 2010.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir entretenu une liaison amoureuse durant dix-neuf ans avec [H.] sans jamais avoir connu de problèmes. Ainsi vous déclarez que, durant dix-neuf ans, vous avez eu des relations sexuelles tant au domicile d'[H.], que dans la voiture ou sur la plage, sans que personne ne vous remarque (CGRA, 19 mai 2010, p. 7). Vous précisez par ailleurs que ni vous (*idem*, p. 11) ni [H.] n'avez jamais connu de problème suite à votre orientation sexuelle et ce, malgré le fait que des gens étaient au courant de l'homosexualité de votre partenaire (*idem*, p. 4).

Pourtant, sans que vous ne changiez aucune de vos habitudes, un groupe de musulmans décide soudainement, en juin 2009, d'attaquer votre partenaire [H.] pour le punir de ne pas respecter les préceptes des lois islamiques (*ibidem*). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que durant plus de vingt ans, vous avez entretenu une relation avec un homme dont plusieurs personnes connaissent l'homosexualité, sans ne jamais avoir connu la vindicte des musulmans qui chassent les "déviant" religieux. En outre, il n'est pas du tout vraisemblable que, alors que vous avez été le partenaire d'un homme reconnu comme homosexuel, étiquette qui lui est collée parce qu'il possède de l'argent, qu'il est célibataire et n'a pas d'enfant (*ibidem*), vous n'avez pas été vous-même soupçonné d'homosexualité et ce, alors que vous déclarez que vous viviez avec votre partenaire (CGRA, 19 mai 2010, p. 7 et 8). Interrogé sur la tardiveté des poursuites des musulmans à votre égard et à celui d'[H.] (*idem*, p. 8), vous ne fournissez aucune explication.

Ces éléments permettent au CGRA de remettre en doute la réalité de votre relation avec [H.] et, partant, les raisons de votre fuite du pays.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de consistance et de cohérence de vos déclarations concernant votre relation avec votre partenaire [H.]. Ainsi, lors de votre première audition en date du 11 mars 2010, vous précisez que vous faites la connaissance de votre partenaire [H.] en 1990 mais que votre relation amoureuse ne commence qu'en 2001 (CGRA, 11 mars 2010, p. 18). Or, lors de votre deuxième audition devant le CGRA en date du 19 mai 2010, vous revenez sur ces déclarations et affirmez avoir entamé votre relation avec [H.] dès 1990 (CGRA, 19 mai 2010, p. 5). Une telle contradiction portant sur l'année du début de votre relation porte un sérieux discrédit sur la véracité de cette liaison.

De plus, alors que vous racontez avoir entretenu une relation amoureuse pendant près de vingt ans avec [H.], vous êtes dans l'incapacité de donner des détails sur votre partenaire. Vous ne connaissez pas le nom de ses frères et soeurs (CGRA, 11 mars 2010, p. 21). Quant à ses amis vous n'en connaissez qu'un seul au bout de dix-neuf ans (*idem*, p. 20). Par ailleurs, vous vous trompez sur le nom des parents de votre partenaire. Lors de la première audition en date du 11 mars 2010, vous déclarez que la mère d'[H.] s'appelle [A]; alors que lors de la deuxième audition en date du 19 mai 2010 (CGRA, 19 mai 2010, p. 15), vous avancez un autre nom. Interrogé sur votre méconnaissance de l'entourage d'[H.], vous répondez ne porter aucun intérêt à la famille de votre partenaire puisque celle-ci habite loin de chez vous, à Zanzibar. De même vous ne savez pas quel âge a [H.] (CGRA, 11 mars 2010, p. 19) ou encore quel parcours scolaire il a suivi (*idem*, p. 20). De plus, vous ne pouvez décrire d'autre activité

commune, que vous auriez avec votre partenaire, si ce n'est boire ou avoir des relations sexuelles (idem, p. 19). De ce qui précède, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à le convaincre de l'étroitesse de la relation que vous auriez entretenue avec [H.] durant plusieurs années. Ce constat discrédite à nouveau votre récit d'asile.

Troisièmement, le CGRA note que vos déclarations au sujet de votre emprisonnement sont, tout d'abord, contradictoires et ensuite, peu circonstanciées. Primo, vous déclarez, lors de votre première audition en date du 11 mars 2010 que, avant de passer devant le tribunal, vous êtes enfermé au commissariat de Msimbazi avec douze prisonniers (idem, p. 10). Or lors de l'audition du 19 mai 2010, vous déclarez que six ou sept personnes partageaient votre cellule (CGRA, 19 mai 2010, p. 12). Interrogé au sujet de cette contradiction, vous dites ne pas avoir eu à répondre à de telles questions lors de la première audition (ibidem). Pourtant les notes prises lors des deux auditions attestent du contraire.

Secundo, vous déclarez avoir été détenu durant deux semaines dans la prison de Keko. Or, vous êtes incapable de donner le nom de vos codétenus et les raisons de leur séjour carcéral, alors que, d'après vos dires, vous entamez avec ceux-ci des conversations sur le football (CGRA, 11 mars 2010, p. 14). Il est invraisemblable que vous parveniez à discuter d'un sujet, qui par ailleurs est totalement éloigné de la gravité de votre situation, sans poser de plus amples questions aux personnes avec lesquelles vous êtes incarcéré durant plusieurs jours. Dans le même ordre d'idée, vous ne connaissez pas le nom des policiers présents dans cette prison de Rumande (CGRA, 19 mai 2010, p. 14). Ces considérations autorisent le CGRA à remettre en doute le caractère vécu de votre détention et le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Quatrièmement, le CGRA constate encore le caractère vague et contradictoire de vos déclarations relatives à votre comparution devant le tribunal et à votre libération sous caution. Ainsi, vous ignorez le nom de l'avocat général qui était présent au tribunal ainsi que le nom du juge en charge de votre dossier (CGRA, 11 mars 2010, p. 11). Vous ignorez également le montant de la caution payée par un de vos amis en échange de votre libération (idem, p. 15). Quant à la caution payée pour [H.], tantôt vous déclarez qu'elle a été payée par un ami (idem, p. 22), tantôt, vous évoquez un membre de sa famille (idem, p. 22). Interrogé sur le nom de cet ami qui aurait payé pour faire libérer [H.], vous ne parvenez pas à répondre. Outre le caractère contradictoire de vos propos qui jette un sérieux doute sur leur crédibilité, le CGRA estime invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de l'ami grâce auquel [H.] devrait sa liberté.

Ces éléments discréditent encore le caractère vécu de vos déclarations.

Pour le surplus, le CGRA constate que, depuis votre départ de Tanzanie, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre partenaire. Vous déclarez ainsi que vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'[H.] parce qu'il a fui le jour de votre libération provisoire avec l'une de ses connaissances, dont vous ne connaissez pas le nom (CGRA, 11 mars 2010, p. 22). Le peu d'intérêt que vous portez à la situation de votre partenaire jette encore un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse. Quant à l'avis de recherche que vous évoquez au cours de votre seconde audition, le CGRA constate que vous ne l'avez pas déposé à l'appui de votre dossier.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 alinéa premier de la loi du 15 12 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; violation également de l'article 48 4 point 2 ». Elle invoque également la « violation de la Charte Internationale des Droits de l'Homme » et le non respect de « la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29/04/2004 ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de documents probants pour étayer la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'évocation inconsistante et incohérente, par la partie requérante, de sa relation intime avec H. pendant dix-neuf ans, aux propos lacunaires et contradictoires relevés au sujet de ses codétenus et au sujet du versement de la caution, et à l'absence de documents probants pour étayer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la relation homosexuelle qui serait à l'origine des problèmes allégués, et la réalité desdits problèmes.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant sa relation homosexuelle entretenue pendant dix-neuf ans, elle estime en substance que les incohérences relevées peuvent être imputées à la longévité de ladite relation, que des impératifs de discrétion commandaient d'éviter les rencontres avec leurs familles respectives, la famille de H. habitant en outre à Zanzibar, et qu'elle n'a jamais requis, sur la famille de H., des détails qu'elle juge superflus ou inutiles pour leur relation, ce qui n'enlève pas le fait qu'elle soit homosexuelle et doive être protégée en tant que telle. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Dans la mesure où la partie requérante fait état d'une relation intime ayant perduré pendant près de vingt ans, il est en effet invraisemblable qu'elle ne puisse fournir des informations aussi élémentaires que l'âge de son partenaire ou encore les noms de ses frères et sœurs, ne connaisse qu'un seul de ses amis, et ne puisse évoquer aucune activité commune un tant soit peu significative et consistante. Le Conseil note encore que la partie requérante ne s'explique pas sur les incohérences relevées quant au début de sa relation amoureuse, et quant au nom de la mère de son partenaire, en sorte que ces points du récit demeurent douteux.

Ainsi, concernant sa détention, elle estime en substance qu'il existe « *peu ou pas d'éléments qui démontreraient sans risque de se tromper* » qu'elle n'ait jamais été emprisonnée, et qu'il est compréhensible qu'elle ait entretenu des conversations sur des sujets n'impliquant pas la connaissance du nom de ses codétenus. Ce faisant, outre que la partie requérante n'explique pas l'incohérence concernant le nombre de ses codétenus, elle reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des indications consistantes et significatives susceptibles de convaincre du caractère réellement vécu de sa détention, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, concernant le versement de la caution, elle soutient en substance avoir donné le nom de la personne qui aurait payé sa caution pour obtenir sa libération, citant en l'occurrence K. M.. Outre que le reproche formulé quant à ce dans l'acte attaqué concernait en réalité son ignorance du nom de celui qui aurait payé la caution de son ami H., et non la sienne, reproche auquel il n'est par conséquent pas répondu, la partie requérante ne justifie toujours pas raisonnablement son ignorance, encore actuellement, du montant de sa propre caution, ni ne confirme si celui qui a payé la caution de H. est un ami ou un membre de sa famille, en sorte que ces griefs exprimés dans l'acte attaqué demeurent entiers.

Ainsi, elle estime en substance présenter « *des débuts de preuves de ce qu[elle] est un[e] homosexuel[le]* » et évoque des tentatives pour « *contacter les membres de l'Association Tel Quel* » et avoir été « *à leur lieu de rencontre* », affirmations qui ne sont ni explicitées ni assorties d'un quelconque commencement de preuve, en sorte qu'elles relèvent, en l'état, de la pure hypothèse.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaisant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM